



## **Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu**

### **Extrait du procès-verbal**

**Extrait du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, lors de la séance ordinaire du conseil tenue ce 3<sup>ième</sup> jour de juin 2014, à laquelle étaient présents ;**

**Monsieur Jean Murray, maire et les conseillers : Mesdames Annie Houle, Eve-Marie Grenon, Messieurs Michel Robert, Pascal Smith, Yvon Forget et Daniel Bouchard.**

**R-121-2014**

### **HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT #10-2014**

Il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #10-2014, règlement modifiant le règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**Extrait conforme  
Certifié ce 5<sup>ième</sup> jour de juin 2014**



**Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale**



RÈGLEMENT #10-2014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #8-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À INTÉGRER DES DISPOSITIONS OBLIGEANT L'OBTENTION PRÉLABLE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION LORS DE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement sur les permis et certificats #8-2011;

Attendu les connaissances sur des gisements éoliens potentiels sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Attendu que le développement accéléré de la technologie de l'énergie éolienne favorise l'implantation d'éoliennes de plus en plus imposantes sur le territoire, ce qui est susceptible d'affecter diverses composantes territoriales sous la compétence de la municipalité, dont le paysage;

Attendu qu'actuellement, aucune réglementation visant à assurer un encadrement harmonieux de l'implantation de ces imposantes infrastructures n'est en vigueur sur le territoire régional;

Attendu que compte tenu de ce nouveau contexte, il est donc opportun d'encadrer l'implantation des éoliennes afin d'assurer une gestion durable et harmonieuse du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Attendu que le règlement de zonage #3-2011 est également modifié afin d'y intégrer des dispositions régissant l'implantation d'éoliennes;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> avril 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, portant le #10-2014, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 27 du règlement sur les permis et certificats #8-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la fin du « *Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat* », la ligne suivante :

-l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement ou le démantèlement de l'éolienne	*		
--	---	--	--

**ARTICLE 2**

La section 4 « *Contraventions et sanctions* » du chapitre 1 du règlement sur les permis et certificats no 8-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 24 :

« **ARTICLE 24.1 CONTRAVENTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou 1000 \$, plus les frais, s'il est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale. »

### **ARTICLE 3**

La section 3 « Dispositions relatives aux permis de construction » du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats #8-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant la sous-section suivante à la suite de la sous-section 4 :

#### **« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

##### **ARTICLE 39.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS**

Une demande de permis de construction pour l'implantation d'une éolienne, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 36, doit également comprendre les renseignements et documents suivants, en trois (3) exemplaires :

1. l'identification cadastrale du lot;
2. l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain;
3. une copie de l'autorisation (bail) du Ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics;
4. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
5. une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), lorsque requis;
6. un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa hauteur, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants :
  - a) les limites du périmètre d'urbanisation;
  - b) le centre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale;
  - c) bâtiment d'habitation;
  - d) un site archéologique;
  - e) un camping;
  - f) la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou plan d'eau;
  - g) un sentier pédestre;
  - h) un sentier de motoneige;
  - i) une piste cyclable;
7. une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
8. une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;
9. la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, le cas échéant;
10. l'échéancier prévu de réalisation des travaux;

11. le coût estimé des travaux. »

**ARTICLE 4**

L'article 65 du règlement sur les permis et certificats #8-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 2.1) pour un permis de construction pour l'implantation d'une éolienne, le délai de délivrance est établi à 60 jours. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours. »

**ARTICLE 5**

L'article 73 du règlement sur les permis et certificats #8-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la fin du « *Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat* », les lignes suivantes :

- implantation d'une éolienne commerciale, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement ou le démantèlement de l'éolienne	750 \$ par éolienne		
- l'implantation d'une éolienne d'expérimentation ou domestique, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement ou le démantèlement de l'éolienne	100 \$ par éolienne		

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jean Murray  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale